



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/51/542/Add.1 7 novembre 1996 FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

Cinquante et unième session Point 110 b) de l'ordre du jour

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction

Note du Secrétaire général

<u>Additif</u>

Le Secrétaire général a l'honneur de faire tenir aux membres de l'Assemblée générale l'additif 1 au rapport intérimaire sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse ayant trait à une visite en Grèce, établi par M. Abdelfattah Amor, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 50/183 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1995.

TABLE DES MATIÈRES

				<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>	
INTROD	UCTI	ON		1 - 5	3	
I.	DE	LA N	TION DANS LE DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET ON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION ONVICTION	6 - 53	3	
	Α.		positions constitutionnelles et occupations du Rapporteur spécial	6 - 19	3	
		1.	Dispositions générales relatives à la liberté religieuse	6 - 12	3	
		2.	Dispositions spécifiques relatives à l'Église orthodoxe grecque	13 - 19	5	
	В.		res dispositions juridiques et occupations du Rapporteur spécial	20 - 51	6	
		1.	Dispositions générales relatives à la liberté religieuse	20 - 40	6	
		2.	Dispositions spécifiques relatives aux musulmans	41 - 51	10	
	C.	Aut	res questions juridiques	52 - 53	13	
II.	APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET POLITIQUE DANS LE					
			DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION	54 - 130	13	
	Α.	Sit	uation des minorités religieuses	55 - 121	13	
		1.	Minorités chrétiennes	56 - 98	14	
			a) Minorité catholique	. 57 - 70	14	
			b) Minorité protestante	. 71 - 83	17	
			c) Les Témoins de Jéhovah	. 84 - 98	18	
		2.	Minorité juive	. 99 - 104	21	
		3.	Minorité musulmane	. 105 - 121	22	
	в.	Sit	uation de l'Église orthodoxe	. 122 - 130	25	
III.	CON	ICLUS	IONS ET RECOMMANDATIONS	. 131 - 159	26	

INTRODUCTION

- 1. Du 18 au 25 juin 1996, le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse a effectué une visite en Grèce à l'invitation du Gouvernement grec dans le cadre de son mandat.
- 2. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial s'est rendu à Athènes (18-22 juin, 25 juin) et à Alexandroupolis (22-24 juin) afin de rencontrer des représentants officiels (Ministère des affaires étrangères; de l'éducation et des cultes; de l'intérieur; de l'administration publique et de la décentralisation; de la justice; et de la défense; Préfet d'Evros, etc.).
- 3. Il s'est également entretenu avec des responsables religieux et politiques des minorités religieuses, les autorités ecclésiastiques de l'Église orthodoxe, des personnalités indépendantes et des représentants d'organisations non gouvernementales dont Greek Helsinki Monitor, Minority Rights Group, SOS Racism, Marangopoulou Foundation for Human Rights, la Ligue hellénique pour les droits de l'homme et Helsinki Citizens Group. Il a également visité des lieux de culte.
- 4. Le Rapporteur spécial souhaite remercier les autorités grecques pour leur invitation. Il est aussi très reconnaissant aux différents interlocuteurs de qualité rencontrés au cours de la visite, tout particulièrement les représentants des organisations non gouvernementales.
- 5. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial a porté une attention particulière à l'étude de la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction, son application et la politique en vigueur.
 - I. LÉGISLATION DANS LE DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION
 - A. <u>Dispositions constitutionnelles et préoccupations</u> du Rapporteur spécial
 - 1. Dispositions générales relatives à la liberté religieuse
- 6. La Constitution grecque de 1975 garantit, en son article 13, la liberté religieuse laquelle implique la liberté de croire ou liberté de conscience religieuse (par. 1) et la liberté de culte ou le libre exercice des cultes (par. 2). La liberté de croire est garantie à tous, tandis que la liberté de culte, tout en étant protégée constitutionnellement, peut connaître certaines limitations du fait notamment du statut de religion connue et de la perception de la question du prosélytisme.
- a) Notion de religion connue
- 7. Conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution, la liberté de culte est réservée aux religions "connues". Cette notion de religion "connue" soulève certaines interrogations car elle ne fait l'objet d'aucune

définition constitutionnelle alors même qu'il s'agit d'une disposition restrictive à la liberté religieuse. Or cette restriction ne semble pas être conforme au paragraphe 3 de l'article 1 de la Déclaration de 1981 sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction disposant que "la liberté de manifester sa religion ou sa conviction ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi et qui sont nécessaires à la protection de la sécurité publique, de l'ordre public, de la santé ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui". En effet, le paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution prévoit déjà expressément ces restrictions légales (ordre public et bonnes moeurs) et les spécifie au regard de toute religion connue.

- 8. Selon la jurisprudence grecque et les informations des autorités, le terme de religion "connue" signifie que celle-ci ne doit pas avoir de dogmes secrets et que son culte ne doit pas être clandestin. D'après le Ministère de la justice, il doit s'agir d'une religion à laquelle tout un chacun peut accéder et dont la transparence doit permettre de se protéger de religions dangereuses au regard de l'ordre public, des bonnes moeurs et de l'état de droit.
- 9. L'absence de définitions constitutionnelle, législative ou autres de la notion de religion connue apparaît préjudiciable au regard de la Déclaration de 1981 et des restrictions légales prévues et pose de sérieux problèmes dans la pratique pour les minorités religieuses et pour l'objection de conscience (voir chap. II).
- 10. Notons par ailleurs que l'article 14 de la Constitution dispose que la saisie de journaux et autres imprimés, soit avant, soit après la mise en circulation, est autorisée à la suite d'un ordre du Procureur pour cause d'outrage à la religion chrétienne ou toute autre religion connue. Les religions non connues ne sont donc pas couvertes par cette disposition.

b) <u>Prosélytisme</u>

- 11. En vertu du paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution, le prosélytisme est interdit en général, théoriquement à l'égard de toute religion quelle qu'elle soit. La Constitution ne définit pas la notion de prosélytisme. Selon le Ministère de la justice, cette interdiction frappe le prosélytisme de mauvais aloi et non pas la diffusion des convictions religieuses, ce qui permettrait de protéger la liberté religieuse de toute religion dangereuse.
- 12. Le Rapporteur spécial constate que le prosélytisme est dans la nature même des religions, ce qui explique la condition juridique du prosélytisme dans les instruments internationaux et la déclaration de 1981. Or, le prosélytisme est sanctionné par deux "lois de nécessité", la loi No 1363/1938 et la loi No 1672/1939 édictées sous la dictature du général Metaxas (voir chap. I, B), "Législation relative au prosélytisme"), et dont les répercussions dans le domaine religieux et à l'égard des minorités religieuses sont des plus préoccupantes (voir chap. II).

2. <u>Dispositions spécifiques relatives à l'Église</u> orthodoxe grecque

a) Notion de religion dominante

13. Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 de la Constitution, la religion dominante en Grèce est celle de l'Église orthodoxe orientale du Christ. Le contenu juridique du terme "dominante" signifie que la confession orthodoxe constitue la religion officielle en Grèce. Ce statut se manifeste en particulier dans le cadre du préambule de la Constitution, du serment religieux du Président de la République et des députés ainsi qu'à travers l'intangibilité des Saintes Écritures.

b) Manifestations du statut de religion dominante

i) Préambule de la Constitution

14. Le préambule de la Constitution inscrit en tête du texte la déclaration incantatoire et religieuse suivante : "Au nom de la Sainte et Consubstantielle Indivisible Trinité".

ii) Serment religieux du Président de la République et des députés

- 15. En vertu du paragraphe 1 de l'article 33 de la Constitution, avant d'assurer l'exercice de ses fonctions, le Président de la République prête devant la Chambre des députés le serment suivant : "Je jure au nom de la Trinité Sainte, Consubstantielle et Indivisible d'observer la Constitution et les lois..."
- 16. Conformément au paragraphe 1 de l'article 59 de la Constitution, un serment à la Sainte et consubstantielle et Indivisible Trinité doit être prêté par les députés avant leur prise en fonctions dans le Palais de la Chambre des députés et en séance publique.
- 17. Les députés hétérodoxes appartenant à une autre religion prêtent le même serment selon la formule de leur propre dogme ou religion. Cette disposition n'est pas prévue pour le serment du Président de la République, ce qui signifie donc que seul un orthodoxe peut être élevé à cette dignité.

iii) <u>Intangibilité des Saintes Écritures</u>

- 18. En vertu du paragraphe 3 de l'article 3 de la Constitution, le texte des Saintes Écritures est inaltérable. Sa traduction officielle en une autre forme de langage, sans le consentement préalable de l'Église autocéphale de Grèce et de la Grande Église du Christ à Constantinople, est interdite.
- 19. Le Rapporteur spécial constate que la religion d'État n'est pas contraire en soi aux instruments internationaux mais peut le devenir dans la mesure où elle justifierait ou établirait des discriminations à l'encontre des autres religions.

B. <u>Autres dispositions juridiques et préoccupations</u> <u>du Rapporteur spécial</u>

1. Dispositions générales relatives à la liberté religieuse

a) Législation relative aux lieux de culte

- 20. Conformément à la loi de nécessité 1672/1939 (se substituant à la loi de nécessité 1363/1938), la construction ou l'établissement de lieux de culte non orthodoxes est soumise à l'obtention d'un permis gouvernemental délivré par le Ministère de l'éducation nationale et des religions.
- 21. Cependant, les présuppositions nécessaires à l'obtention de cette approbation comprennent outre <u>inter alia</u> une demande présentée par au moins 50 familles, l'autorisation du métropolitain orthodoxe local. Toute église ou lieu de recueillement religieux édifiés et fonctionnant sans autorisation sont passibles d'être fermés et mis sous scellés et les responsables de l'installation "illégale" traduits en justice et soumis à une peine de prison et une forte amende.
- 22. Selon les informations non gouvernementales, ces lois ont rendu plus rigide et parfois quasi arbitraire le régime d'exercice de tout culte "hétérodoxe". De plus, dans la pratique, l'intervention de l'Église orthodoxe grecque, par le biais de sa prérogative dans le processus d'autorisation sous la forme juridique d'un simple avis, apparaît souvent comme une source d'entraves sérieuses dans le domaine de l'exercice de la liberté religieuse des minorités (voir chap. II).

b) Législation relative au prosélytisme

- 23. Conformément à la loi de nécessité 1672/1939, le prosélytisme est un délit pénal. Le prosélytisme est défini comme toute tentative directe ou indirecte pour pénétrer dans la conscience religieuse d'autrui ou d'en modifier le contenu, opère notamment par des moyens frauduleux ou des promesses de prestations quelconques matérielles ou morales. La pratique du prosélytisme est sévèrement punie : emprisonnement, peine pécuniaire, surveillance policière, expulsion des étrangers.
- 24. Les lois de nécessité datant de la dictature du général Metaxas mais toujours en vigueur avaient à l'origine pour but de sauvegarder les dispositions de la Constitution de 1911 relatives à l'interdiction du prosélytisme à l'encontre de l'Église orthodoxe. Or, la Constitution de 1975 ne fait pas une telle distinction et protège toutes religions du prosélytisme. Les lois de nécessité devraient donc être considérées, selon certains interlocuteurs, comme désuètes. De nombreux représentants non gouvernementaux les jugent manifestement contraires à la Constitution.
- 25. Le Rapporteur spécial réitère ses observations formulées à l'égard du prosélytisme (voir par. 11 et 12 ci-dessus) et constate dans la pratique des atteintes sérieuses à la liberté religieuse des minorités à travers la question du prosélytisme (voir chap. II).

c) <u>Législation relative à la carte d'identité</u>

- 26. La loi No 1899/1986 (art. 3, par. 1, al. 12) prescrit que la carte d'identité doit mentionner la religion du porteur. À défaut d'une déclaration à cet effet, la carte d'identité n'est pas délivrée.
- 27. Le 6 avril 1993, le Parlement grec a voté une nouvelle loi à ce sujet obligeant les citoyens à déclarer leur appartenance religieuse sur leur carte d'identité. Un projet d'amendement rendant facultative la mention de la religion sur les documents personnels d'identité fut retiré.
- 28. Selon le Ministère de l'intérieur, de l'administration et de la décentralisation, la mention de la religion sur la carte d'identité ne revêt aucune valeur juridique, seule prime la notion de citoyenneté. Cette mention serait l'expression d'une tradition religieuse et répondrait aux demandes faites par l'Église orthodoxe grecque. Selon le Ministère de la justice, il s'agit du droit à déclarer sa religion conformément à la jurisprudence internationale. L'identification religieuse des citoyens serait nécessaire à titre d'exemple pour des questions d'héritage et de célébration des cultes lors de décès. Les représentants de l'Église orthodoxe ont confirmé ce dernier argument et ont déclaré être favorables à une mention facultative de la religion sur la carte d'identité.
- 29. Tous les représentants non gouvernementaux se sont opposés à toute mention de la religion sur la carte d'identité car une telle mention pourrait constituer une source essentielle de discrimination et d'intolérance fondées sur la religion et la conviction (voir chap. II). Ils ont souligné le problème de l'inconstitutionnalité de la loi en vigueur ainsi que son incompatibilité avec le droit international.
- 30. A été rappelée en particulier la résolution B 3-0574, 0600 et 0613/93 sur l'obligation de la mention de la religion sur la carte d'identité grecque, du Parlement européen :

" . . .

C. Considérant que la mention obligatoire de la religion sur les documents d'identité porte atteinte aux libertés fondamentales de la personne telles qu'énoncées dans la Charte universelle des droits de l'homme et de la Convention européenne des droits de l'homme,

. . .

E. Rappelant que la liberté d'opinion et de religion est un des fondements de l'état de droit et qu'une telle liberté est du ressort exclusif de la conscience humaine,

. . .

1. Fait appel au Gouvernement grec afin qu'il modifie définitivement les dispositions légales actuelles dans le sens de la suppression totale de toute mention, même facultative, de religion sur les

nouvelles cartes d'identité grecques et de ne pas céder aux pressions de la hiérarchie orthodoxe;

. . .

2. Estime que le rôle qu'une religion a exercé ou exerce encore sur toute société, aussi important soit-il, et sans jugement de valeur, ne justifie en aucun cas le recours à la mention de la religion sur une carte d'identité."

d) <u>Législation relative à l'objection de conscience</u>

- 31. La législation grecque ne prévoit pas de service civil de remplacement pour les objecteurs de conscience au service militaire. La loi No 731 introduite en 1977 contient une disposition exceptionnelle pour les appelés qui refusent de porter les armes en raison de leurs croyances religieuses, à savoir l'accomplissement d'un service militaire d'une durée deux fois supérieure à celle du service militaire armé obligatoire. Le paragraphe 2 de l'article 1 de la loi No 1763 de 1988 dispose par ailleurs que les appelés qui refusent de porter les armes en raison de leurs convictions religieuses ou idéologiques sont tenus d'accomplir un service militaire intégral ou partiel d'une durée deux fois supérieure au temps de service qui, dans l'un et l'autre cas, est exigé de la catégorie d'appelés à laquelle ils appartiennent. Le paragraphe 3 de l'article 5 de la même loi dispose également que les appelés condamnés par les tribunaux, pour refus de service militaire non armé, à une peine d'emprisonnement d'une durée égale au temps de service militaire intégral ou partiel dont ils sont redevables, ne seront pas appelés sous les drapeaux après leur sortie de prison.
- 32. Étant donné les dispositions énoncées plus haut, les objecteurs de conscience capables de servir sous les drapeaux sont tenus de faire leur service militaire. Les appelés qui s'y refusent sont déférés devant le tribunal militaire sous l'inculpation de désobéissance (art. 70 du Code pénal militaire). Ce chef d'accusation est passible de sanctions pouvant aller de six mois de prison à la peine de mort, selon la situation du moment dans le pays (état de guerre, mobilisation générale, paix, etc.). La loi No 1763 permet par ailleurs d'exempter de service militaire les ministres du culte des religions "connues".
- 33. Au sujet de l'introduction d'un service civil de remplacement, un débat sur sa constitutionnalité a toujours lieu. Les juristes qui sont d'avis qu'un service civil de remplacement est contraire à la Constitution estiment que, puisque la Constitution garantit l'égalité de tous les citoyens grecs devant la loi (art. 4, par. 1) et requiert que ses citoyens contribuent à la défense de leur pays (art. 4, par. 6), permettre à certaines personnes de faire un service civil équivaudrait à traiter deux groupes de citoyens de manière inégale. Une autre objection tirée de la Constitution se base sur l'article 13, paragraphe 4 : "Aucune personne ne sera dispensée d'exécuter ses devoirs envers l'État ou ne peut refuser d'obéir à la loi du fait de ses croyances religieuses".
- 34. D'autres juristes et représentants non gouvernementaux attirent l'attention, au contraire, sur l'article 13, paragraphe 1, qui dispose que la

liberté de conscience religieuse est inviolable, et que la jouissance des droits individuels et civiques d'une personne ne peut dépendre de ses croyances religieuses. Certains font valoir qu'un service civil de remplacement pourrait aussi contribuer à la défense de la patrie. D'autres se prononcent en faveur d'un service civil de remplacement car l'article 2, paragraphe 1, stipule : "Assurer le respect et la protection de la valeur de la personne humaine est l'obligation première de l'État" et que l'article 5, paragraphe 1 déclare que toute personne a le droit de développer librement sa personnalité.

- 35. Selon le Ministère de la défense, le Gouvernement grec fait preuve de beaucoup de tact à l'égard des objecteurs de conscience, et cela bien que la Constitution ne lui laisse aucune marge de manoeuvre pour modifier la législation en vigueur.
- 36. En 1988, un avant-projet de loi sur un service alternatif non armé, c'est-à-dire le service national civil, a été présenté au Parlement. Mais la Commission des lois a jugé que les dispositions de ce texte étaient contraires au paragraphe 6 de l'article 4 et au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution. C'est ainsi qu'en définitive l'avant-projet n'est jamais parvenu au stade de la mise aux voix.
- 37. En 1991, le Ministère de la défense a décidé d'élaborer un nouvel avant-projet de loi sur un service alternatif non armé (service civil). Au préalable, il a demandé au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la question suivante : "Serait-il conforme à la Constitution d'introduire un service national civil pour les appelés qui refusent de porter les armes et même de faire un service de non-combattant dans les forces armées en raison de leurs croyances religieuses ou pour des raisons de conscience?" Le Conseil constitutionnel réuni le 10 octobre 1991 a émis un avis unanime dans lequel il déclare que la Constitution, à laquelle le droit coutumier est subordonné, est claire et définitive quant aux motifs qui pourraient justifier la création d'un service non armé ou civil. D'une part, le paragraphe 4 de l'article 13 ne permet pas l'objection de conscience pour des motifs religieux et, d'autre part, le paragraphe 6 de l'article 4 n'autorise pas l'objection de conscience pour des motifs idéologiques ou moraux. On ne trouve donc dans le paragraphe 6 de l'article 4 aucune justification constitutionnelle concernant l'objection de conscience. Ce dernier paragraphe, qui exclut tout autre argument d'ordre constitutionnel, dispose très explicitement que la Constitution est un obstacle inamovible en matière d'objection de conscience pour des motifs religieux et qu'elle empêche l'érosion du caractère et du contenu du service militaire. En conséquence, et sur la base des faits et arguments mentionnés plus haut, le Conseil constitutionnel a déclaré à l'unanimité que la reconnaissance par la loi du service civil serait contraire à la Constitution.
- 38. Par ailleurs, selon le Ministère de la défense, des mesures spéciales favorables aux objecteurs de conscience sont appliquées, d'une part, quant au service de la peine et, d'autre part, aux lieux de détention (voir chap. II, sect. A, "Les Témoins de Jéhovah"). Selon le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères, malgré les dispositions de la Constitution relative à la défense, l'État grec a marqué une évolution en adoptant une législation pour un service alternatif non armé avec des facilités privilégiant les objecteurs de conscience. Cependant, les objecteurs de conscience, en

l'occurrence, les Témoins de Jéhovah, auraient une attitude de refus à l'égard du port de l'uniforme, du salut au drapeau et de la durée du service alternatif. Selon le Ministère de la défense, les Témoins de Jéhovah demandent à être dispensés du service national et donc à bénéficier d'un traitement discriminatoire à l'égard des autres citoyens grecs. Or, selon les autorités, les Témoins de Jéhovah en tant que citoyens grecs doivent respecter la législation en vigueur et tenir compte de la spécificité de la Grèce, petit État devant protéger son intégrité territoriale. Selon le Ministère de la justice, les Témoins de Jéhovah ne sont pas condamnés pour leur croyance mais pour violation de la loi. Le Ministère des affaires étrangères a précisé que les autorités étaient prêtes à des concessions à condition qu'elles n'aient pas de répercussions sur les questions nationales. Celles-ci semblent indiquer, aux yeux des autorités grecques, de ne pas porter atteinte à l'obligation du service national et à l'unité du pays.

- 39. Selon les représentants non gouvernementaux, il est nécessaire que l'État grec adopte une législation reconnaissant le droit à l'objection de conscience vis-à-vis du service militaire afin de mettre un terme aux atteintes à la liberté religieuse des objecteurs de conscience, en particulier des Témoins de Jéhovah, et à leurs droits de l'homme en général au sein de la société grecque (voir chap. II, sect. A, "Les Témoins de Jéhovah"). La loi 1763/1988 sur l'exemption des ministres de culte de religions connues doit également être pleinement appliquée (voir chap. II, sect. A, "Minorité protestante").
- 40. Le Rapporteur spécial rappelle la résolution 1989/59 du 8 mars 1989 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, réaffirmée <u>inter alia</u> en 1991 (1991/65 du 6 mars 1991) et 1993 (1993/84 du 10 mars 1993) et qui reconnaît "le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire en tant qu'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion énoncée à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques" (par. 1) et qui recommande aux États membres "ayant un système de service militaire obligatoire d'établir pour les objecteurs de conscience, lorsque cela n'a pas déjà été prévu, diverses formes de service de remplacement (par. 3) qui "doivent en principe offrir un statut civil ou de non-combattant, être dans l'intérêt public et ne pas avoir le caractère d'une sanction" (par. 4).

2. Dispositions spécifiques relatives aux musulmans

41. Les textes pertinents relatifs à la minorité musulmane de Thrace occidentale sont, d'une part, le Traité de Lausanne de 1923 garantissant entre autres le libre exercice de la religion, l'égalité devant la loi, le droit d'établir et de contrôler des institutions sociales, de bienfaisance et religieuses ainsi que des écoles et la pleine protection des établissements religieux, et, d'autre part, la Constitution en ses articles 5.2 (Protection de la vie et des libertés sans distinction notamment de convictions religieuses) et 4.1 (Égalité devant la loi). Le Rapporteur spécial a étudié les législations relatives aux muftis, aux waqfs et à l'éducation.

a) Législation relative aux muftis

- 42. La législation grecque prévoyait originellement une procédure d'élection des muftis conformément à l'article 11 du Traité d'Athènes de 1913. Depuis, la disposition correspondante du Traité a été intégrée au droit grec en vertu de la loi No 3345 de 1920. Selon les autorités grecques, ces dispositions n'auraient cependant pas pu être mises en oeuvre suite entre autres aux échanges de population grecques et turques en 1922 et à la conclusion d'un nouvel accord, le Traité de paix signé à Lausanne en 1923.
- 43. Le décret du 25 décembre 1990 a aboli par la suite la procédure légale d'élection des muftis afin d'instaurer une procédure de nomination. Conformément à ce décret, un comité présidé par le préfet, et composé de religieux et d'éminents citoyens musulmans grecs, est chargé de proposer au Ministre de l'éducation et des cultes une liste de personnes qualifiées (titulaires notamment d'un diplôme universitaire d'une école supérieure islamique, nationale ou étrangère, ou des personnes ayant rempli les fonctions d'imam pendant au moins 10 ans et qui se sont distinguées par leur moralité et leurs compétences théologiques). Le Ministre choisit un mufti en se basant sur les qualifications personnelles du candidat. Le mufti est finalement désigné par un décret présidentiel pris sur proposition du Ministre de l'éducation.
- 44. Le mufti peut être démis de ses fonctions par décret présidentiel, sur demande du Ministre de l'éducation dans les cas suivants uniquement :
 - i) En cas de condamnations irrévocables pour crime ou pour délit comme prévu à l'article 22 du Code des fonctionnaires de l'État;
 - ii) En cas de dégradation civique, pour quelque motif que ce soit;
 - iii) En cas de maladie l'empêchant d'exercer ses fonctions, d'incompétence professionnelle, de conduite indigne ou incompatible avec son rang et ses fonctions.
- 45. Le minorité musulmane de Thrace apparaît divisée à l'égard de la procédure pour le choix des muftis. Une partie des musulmans considère le décret de 1990 comme une ingérence dans le choix par la communauté musulmane de ses représentants religieux, l'interprète comme une désignation par le pouvoir et réclame au contraire une élection au suffrage universel indirect faisant intervenir des personnalités et des responsables musulmans (environ 200 à 300 personnes). Ils rappellent la législation antérieure à ce décret prévoyant l'élection des muftis et se réfèrent également à la tradition et à la pratique, à savoir les élections dans les mosquées le 17 août et le 24 décembre 1991 de muftis à Xanthi et Komotini, M. Mehmet Emin Aga et M. Ibrahim Serif, ceci malgré l'opposition de l'État grec ayant désigné deux autres muftis (voir chap. II, A, par. 105 à 121, "Minorité musulmane").
- 46. Une autre partie des musulmans et les autorités rappellent que la désignation par l'État du chef de la hiérarchie religieuse est une pratique commune dans les pays où l'islam est la religion dominante (par exemple en Égypte, en Arabie saoudite et en Turquie). Par ailleurs, en Grèce, le mufti exerçant une compétence judiciaire s'étendant au droit de la famille et au droit

de succession, la désignation du mufti par le biais d'une élection compromettrait le respect de l'obligation prévue par la Constitution (art. 8) de nommer les juges conformément à la loi, ainsi que l'application du principe de l'indépendance des juges à titre individuel et dans l'exercice de leur fonction en raison de la création d'une situation de clientélisme politique.

47. Cette polémique autour de la procédure pour le choix des muftis a des répercussions préjudiciables dans le domaine religieux à l'ensemble de la minorité musulmane de Thrace (voir chap. II). Elle semble contribuer à bloquer toute approche sérieuse du problème des musulmans de Thrace.

b) Législation relative aux wagfs

- 48. Auprès du mufti désigné conformément au décret du 25 décembre 1990, siège un comité qui gère les biens (waqfs) appartenant aux collectivités religieuses et aux établissements de charité relevant de son district. Selon les informations communiquées, en vertu de la loi No 3345/1920, les membres de ce comité devaient être choisis par le biais d'élections au sein de la communauté musulmane. Cette disposition aurait été abolie sous la dictature et remplacée par une procédure de désignation des membres du comité toujours en vigueur.
- 49. La minorité musulmane de Thrace apparaît à nouveau divisée sur la législation relative aux waqfs selon des arguments respectivement développés et recoupant ceux présentés dans le cadre de la législation relative aux muftis. Ces désaccords se répercutent également dans les faits dans le domaine religieux de la minorité musulmane (voir chap. II).

c) Législation relative à l'éducation

- 50. Outre les dispositions du Traité de Lausanne stipulant l'enseignement de la langue maternelle aux musulmans de Thrace ainsi que l'enseignement de la religion islamique, le Gouvernement grec a adopté en octobre 1995 une nouvelle loi qui vise à améliorer la qualité de l'enseignement dispensé aux Grecs de confession musulmane, et à le hisser au même niveau que celui dont bénéficient tous les autres citoyens. En l'occurrence, des incitations financières et des conditions d'avancement avantageuses sont offertes aux enseignants chrétiens en poste dans des écoles fréquentées par les minorités, tandis que parallèlement on forme des enseignants musulmans. De plus, on commence à introduire l'anglais dans les écoles primaires, et les professeurs d'éducation physique seront désormais des diplômés du Collège de formation des professeurs d'éducation physique.
- 51. L'article 2 de la nouvelle loi est la pierre angulaire de cette action éducative. Il permet de donner aux élèves musulmans qui sortent des établissements secondaires un accès privilégié aux universités et aux instituts techniques, comme ce fut le cas auparavant pour d'autres catégories de citoyens grecs (enfants d'immigrés et de rapatriés). On a institué des quotas et des examens spéciaux d'entrée à l'université afin de relever le niveau d'instruction de la minorité musulmane et de faciliter son intégration dans la société grecque.

C. Autres questions juridiques

- 52. On notera que la Grèce n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce pacte est d'autant plus important que son article 18 garantit la promotion et la protection de la liberté de religion et de conviction ainsi que par la jurisprudence essentielle du Comité des droits de l'homme des Nations Unies. Un projet de ratification du Pacte aurait été engagé par le Gouvernement grec. Selon les représentants non gouvernementaux, des difficultés seraient apparues en particulier au regard des articles relatifs aux minorités. Le Ministère de la justice a déclaré que la Commission chargée de l'administration et de la décentralisation avait émis un avis positif sur le projet de ratification et que l'on attendait la suite de la procédure.
- 53. On soulignera également la création d'une commission de révision de la Constitution. Les dispositions constitutionnelles relatives à la liberté religieuse et entre autres touchant la participation de l'Église orthodoxe grecque dans l'organisation des pouvoirs et ses relations vis-à-vis des croyances et des cultes minoritaires ne sembleraient pas faire l'objet d'un travail de révision. En 1996, suite à une rencontre avec les autorités orthodoxes grecques, les représentants de la Commission auraient déclaré n'avoir pas de raison de modifier les articles constitutionnels relatifs au domaine religieux.
 - II. APPLICATION DE LA LÉGISLATION ET POLITIQUE DANS LE DOMAINE DE LA TOLÉRANCE ET DE LA NON-DISCRIMINATION FONDÉES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION
- 54. Le Rapporteur spécial a analysé d'une part la situation des minorités religieuses et d'autre part celle de l'Église dominante orthodoxe (représentant la religion d'environ 95 % de la population).

A. <u>Situation des minorités religieuses</u>

55. Au cours de sa visite, le Rapporteur spécial a rassemblé des données chiffrées sur les minorités religieuses. Seules des estimations ont pu être recueillies (voir tableau ci-joint) dans la mesure où, selon les autorités grecques, l'État ne dispose pas de statistiques officielles sur les minorités religieuses. Selon les représentants non gouvernementaux, les recensements de l'État n'incluent plus le facteur religieux depuis 1951.

Minorités religieuses	Estimations chiffrées					
Minorités chrétiennes						
-	Environ 50 000 catholiques grecs Environ 40 000 catholiques étrangers permanents Environ 80 000 catholiques polonais réfugiés Environ 45 000 catholiques philippins réfugiés					

Environ 20 000

Protestants

- Orthodoxes du Vieux

calendrier Environ 700 000 à 1 million

– Témoins de Jéhovah Environ 70 000

Minorité juive Environ 4 000

Minorité musulmane Environ 120 000

1. <u>Minorités chrétiennes</u>

56. Le Rapporteur spécial a porté son attention sur les minorités catholiques, protestantes et des Témoins de Jéhovah¹.

a) <u>Minorité catholique</u>

i) <u>Domaine religieux</u>

Religion connue et reconnaissance juridique

57. La religion catholique apparaît comme une religion connue. Il n'y a pas de loi spéciale qui lui reconnaîtrait une personnalité morale de droit public. Le troisième Protocole de Londres (1830) portait en premier lieu sur la position de l'Église romaine catholique en Grèce. Selon ce protocole, d'une part la France, qui avait assuré la protection des catholiques durant la domination ottomane, abandonnait ce rôle dans les territoires grecs libérés au futur souverain de l'État naissant et d'autre part, il a été arrêté que la religion romaine catholique jouirait de l'exercice libre et public de son culte; que ses biens seraient garantis; que ses évêques seraient maintenus dans l'intégrité des fonctions, droits et privilèges dont ils avaient joui sous la patronage des rois de France; que les biens ayant appartenu aux anciennes missions françaises, ou établissements français, seraient reconnus et respectés. Le Protocole No 33 (1830) qui suivit stipulait que les privilèges dont bénéficiaient les catholiques ne pourraient pas imposer au Gouvernement hellénique des obligations qui éventuellement porteraient préjudice à la religion dominante. Après la ratification du Traité de Sèvres (1923), portant sur la protection des minorités en Grèce, l'opinion dominante dans la doctrine et la jurisprudence grecques soutient que le Protocole de Londres a cessé d'être en vigueur. Cette interprétation serait source de problèmes pour l'Église catholique notamment pour la reconnaissance officielle de prélats, la création de nouveaux diocèses, etc. Ainsi, le siège épiscopal d'Athènes, datant de 1850, ne serait juridiquement pas reconnu de même que l'archevêque, malgré le fait que l'Église catholique représente une religion connue en Grèce.

Activités religieuses, lieux de culte et objets religieux

58. Au sujet des lieux de culte, outre le problème de reconnaissance juridique ci-dessus indiqué, l'Église catholique se heurterait à de nombreuses difficultés pour l'obtention des autorisations de construire en raison des lois de nécessité. Dans les faits, l'Église orthodoxe bloquerait ou retarderait la procédure par des pressions sur le Ministère de l'éducation et des cultes. Ainsi, à Aspra Spitia, pour l'Église de Saint Joseph desservant le personnel

ouvrier catholique de l'usine Péchiney, le métropolite local aurait exigé, en 1980, de l'archevêque catholique que ladite église ne soit jamais utilisée par les Grecs uniates catholiques. Suite au refus de l'autorité catholique, toute la procédure pour la construction de l'édifice aurait été bloquée. Les projets de construction auraient dû être modifiés et soumis à la Commission pour la construction des églises orthodoxes. Les travaux de construction n'auraient pu être entrepris qu'un an après. Le Ministère de la justice a déclaré que l'avis du métropolite local ne liait pas le Ministère de l'éducation et des cultes et a rappelé la jurisprudence constante du Conseil d'État à cet égard.

- 59. Sur les façades des églises catholiques, des affiches sont, de manière sporadique, collées par des organisations extrémistes orthodoxes. Parmi ces affiches, les légendes suivantes sont inscrites : "Le sionisme, le papisme, la Turquie, la franc-maçonnerie font la guerre à la Serbie martyre. Or seule la Grèce prête résistance et compatit avec les Serbes en lutte"; "Alors que le communisme disparaissait des États orthodoxes, en Europe de l'Est, le Vampire de Rome (le Pape) s'apprête pour la grande bouffe".
- 60. Concernant les objets religieux, ceux-ci sont parfois la cible de vandalisme. Ainsi, la statue du Christ située dans la cour de la Cathédrale Saint-Denis à Athènes a été décapitée en février 1996.
- 61. Au sujet de l'éducation religieuse au sein du système scolaire, dans le cadre des écoles privées de l'Église catholique (12 écoles catholiques avec environ 10 000 élèves surtout de confession orthodoxe et moins de 1 000 élèves catholiques), un cours de religion catholique est dispensé aux fidèles de cette confession. Dans les écoles publiques des îles Syros et Thinos regroupant 85 % des catholiques de Grèce, un cours catholique est également assuré par des prêtres ou des laïcs. Des problèmes surgiraient parfois pour la création de postes d'enseignants catholiques.
- 62. Le personnel religieux étranger ne relevant pas de l'Union européenne se heurterait par ailleurs, de temps en temps, à des obstacles relativement à la question du visa d'entrée et du renouvellement des permis de séjour.
- 63. En dehors des problèmes ci-dessus développés, la situation de l'Église catholique dans le domaine religieux serait satisfaisante en particulier au sujet de leurs publications religieuses et des processions.

ii) <u>Domaine éducatif</u>

64. Selon les représentants de l'Église catholique, dans les faits, une éducation gréco-orthodoxe, associant exclusivement la religion orthodoxe et la nation grecque, serait développée au préjudice des minorités religieuses. Pour cette raison, serait répandue l'opinion selon laquelle seuls les orthodoxes sont véritablement grecs. Ainsi, l'Église catholique et son chef spirituel, le Pape, auraient une image négative dans les manuels scolaires, en particulier l'histoire. Ces manuels seraient en quelque sorte imprégnés d'orthodoxie. Néanmoins, selon des observateurs non gouvernementaux, des progrès sensibles auraient été récemment accomplis, notamment par la publication de manuels d'histoire des religions et de leur philosophie intégrant des chapitres plutôt satisfaisants sur les religions non-orthodoxes.

iii) <u>Domaine professionnel</u>

- 65. Selon des informations non gouvernementales, dans la pratique, les Grecs de confession catholique ne seraient pas admis à titre professionnel dans l'armée, la police et autres domaines sensibles de l'administration, dont la diplomatie. Certains catholiques dissimuleraient leur croyance afin de pouvoir accéder à ces emplois.
- 66. Le Ministère de l'intérieur, de l'administration et de la décentralisation a déclaré que l'accès à l'administration était soumis <u>inter alia</u> au critère de citoyenneté grecque et non au critère religieux. Il a précisé que le droit excluait tout traitement discriminatoire et que, dans la pratique, de tels comportements étaient sanctionnés.
- 67. Le Ministère de la défense a souligné l'absence, d'une part, d'obstacle juridique pour l'accès des minorités religieuses dont les catholiques à l'armée et, d'autre part, de distinction religieuse au sein de ses structures et de sa législation militaires.

iv) Autres domaines

- 68. Les représentants non gouvernementaux estiment que les minorités religieuses subissent un climat général d'intolérance sous forme de pressions insidieuses et psychologiques liées aux problèmes ci-dessus exposés. S'ajoute également la question de la mention de la religion sur la carte d'identité unanimement rejetée car source de discriminations. Cette situation résulterait de l'influence prépondérante de l'Église orthodoxe, essentiellement ses autorités, qui instrumentaliseraient la religion à l'égard du peuple et des politiques au préjudice des minorités religieuses, ceci afin d'assurer et de préserver leur pouvoir et leur statut de religion dominante.
- 69. Cette intolérance de l'Église orthodoxe serait entretenue par les médias, subie voire utilisée par les politiques à des fins électorales, répercutée par certains fonctionnaires de l'administration, pressante sur la justice et exacerbée en particulier à l'occasion d'événements extérieurs tels la chute du communisme en Europe de l'Est et aux Balkans et la guerre en ex-Yougoslavie (ces pays ayant une population majoritairement de confession orthodoxe, toute action de l'Église catholique serait interprétée par l'Église orthodoxe grecque comme une tentative de conversion; le Vatican serait également accusé de coopération avec les Musulmans contre les Serbes orthodoxes en ex-Yougoslavie).
- 70. Selon les délégués gouvernementaux, tout en reconnaissant le rôle dominant mais non écrasant de l'Église orthodoxe représentant la religion de la majorité de la population pour des raisons historiques, nationales et traditionnelles, il ressort que l'État et sa législation assurent un climat de liberté religieuse malgré des cas isolés d'intolérance ou de discrimination, notamment dans l'administration. Selon le Ministère de la justice, les problèmes exposés par les représentants des minorités religieuses sont exagérés et relèvent d'un comportement voire d'un complexe propre à toute minorité devant s'affirmer et s'organiser face à la majorité. Une argumentation similaire a été développée par les représentants de l'Église orthodoxe (voir chap. II, B).

b) <u>Minorité protestante</u>

i) <u>Domaine religieux</u>

Religion connue et reconnaissance juridique

- 71. Il n'existe aucun texte législatif pour les cultes protestants. Il s'agit de personnes morales dont les institutions sont considérées relevant du droit privé. La question de la personnalité juridique de l'Église évangélique a été soulevée dans le passé. En 1961, le juge de paix de Katerini avait indiqué que cette église constituait une personne morale de droit privé. Le Tribunal de première instance de Katerini et la Cour d'appel de Thessaloniki avaient décidé par contre que l'Église évangélique était dépourvue de toute personnalité juridique. Finalement, la Cour de cassation a reconnu à cette église la personnalité morale de droit privé.
- 72. Cependant, des obstacles surgissent parfois d'une part pour l'exemption des ministres du culte du service militaire et d'autre part pour les lieux de culte.
- 73. Concernant les ministres du culte, ont été rapportés des cas de pasteurs de l'Église adventiste du 7e jour auxquels le Ministère de la défense aurait refusé toute dispense en raison du refus de l'Église orthodoxe de qualifier cette église de religion connue. Après une procédure en justice, selon les cas, le Conseil d'État ou la Cour suprême aurait confirmé l'Église des Adventistes en tant que religion connue et donc bénéficiant de dispense de service militaire pour ses pasteurs. Cependant, selon le Ministère de la défense, ces actions en justice devraient être engagées pour chaque cas dans la mesure où les décisions de justice de reconnaissance de la qualité de religion connue ne produiraient pas d'effet à l'égard des tiers.
- 74. Au sujet des lieux de culte, les demandes de construction de cultes protestants seraient parfois bloquées car le Ministère de l'éducation et des cultes suivrait dans les faits l'avis négatif de l'Église orthodoxe. Seule une action en justice et une décision du Conseil d'État, coûteuse en temps et argent, permettraient de satisfaire les demandes de constructions de lieux de culte.

Activités religieuses et lieux de culte

- 75. Pour les demandes d'autorisation de construction de lieux de culte, les protestants connaîtraient une situation semblable à celle des catholiques. Cependant, depuis peu, le Ministère de l'éducation et des cultes seraient plus ouvert et aurait en particulier autorisé la construction d'un temple pentecôtiste malgré l'avis contraire du métropolite local.
- 76. Concernant l'éducation religieuse dans le système scolaire, les protestants ne réclameraient pas la création de cours religieux protestants et opteraient davantage pour une dispense aux cours orthodoxes et une éducation religieuse à domicile.
- 77. Le personnel religieux étranger non européen aurait parfois des difficultés pour le renouvellement des permis de séjour.

- 78. Les activités de prosélytisme, conformément à la Constitution et aux législations de nécessité, sont interdites et sanctionnées telles que l'attestent l'affaire des Trois d'Athènes et celle des trois officiers évangéliques de l'armée de l'air de Volos.
- 79. Trois évangélistes, un américain nommé Stephens, un Grec nommé Macris et un Anglais nommé Williams, avaient été condamnés en 1984 à trois ans et demi de prison pour prosélytisme. Cette condamnation aurait été infirmée en appel en 1986, en raison, cependant, de l'insuffisance des preuves plutôt que sur la question de la liberté religieuse.
- 80. Trois officiers évangéliques de l'armée de l'air avaient été condamnés en justice pour prosélytisme suite à une plainte introduite par l'aumônier orthodoxe qui leur reprochait de mettre en danger l'unité de la nation [voir communication du Rapport spécial du 9 octobre 1992 et réponse du 12 février 1993 des autorités grecques (E/CN.4/1994/79) ainsi que la réponse complémentaire du 8 août 1994 (E/CN.4/1995/91/Add.1)].
- 81. Hormis les problèmes ci-dessus exposés, la situation des cultes protestants dans le domaine religieux ne serait pas problématique en particulier pour les publications religieuses apparemment, dans la mesure où certaines de ces églises, dont les Adventistes du 7e jour, auraient choisi d'adopter un profil bas au sein de la société grecque.

ii) <u>Domaine éducatif</u>

82. La situation des protestants serait identique à celle des catholiques. Les représentants protestants ajoutent, par ailleurs, qu'ils font l'objet du prosélytisme de l'Église orthodoxe imprégnant le système scolaire.

iii) Autres domaines

83. Les observations formulées dans la partie relative aux catholiques sont ici également pertinents, en particulier le rôle prépondérant de l'Église orthodoxe et la responsabilité des politiques.

c) Les Témoins de Jéhovah

i) Domaine religieux

Religion connue et reconnaissance juridique

84. Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, les Témoins de Jéhovah constituent une religion connue. Cependant, les tribunaux civils adoptent souvent une position négative à ce sujet. Cette reconnaissance juridique connaît également des difficultés dans le cadre du service national dont devraient être exemptés les ministres du culte Témoins de Jéhovah. En effet, le Ministère de l'éducation et des cultes déclarerait les Témoins de Jéhovah en tant que religion non connue, suivant ainsi l'avis de l'Église orthodoxe et répercuterait cette décision auprès du Ministère de la défense décidant dès lors d'enrôler les ministres du culte Témoins de Jéhovah. Ces derniers contesteraient cette décision en justice et le Conseil d'État confirmerait sa

jurisprudence de reconnaissance de la qualité de religion connue. Cependant, l'administration n'en tirerait pas les conséquences et exigerait à chaque fois des preuves obtenues par voie de justice. Pour chaque cas, une procédure de justice devrait être engagée. De plus, entre-temps, les ministres du culte Témoins de Jéhovah seraient détenus pour refus d'accomplir leur service militaire (pour exemple, cas Anastasios Tasos Georgiadis, communication du Rapporteur spécial du 9 octobre 1992 (E/CN.4/1993/62); requête No 19233/91 et 19234/91 <u>Dimitris Tsirus</u> et <u>Timotheos Kouloumpas</u> c. <u>Grèce</u>; rapport de la Commission européenne des droits de l'homme du 7 mars 1996).

Activités religieuses, lieux de culte et objection de conscience

- 85. Au sujet des demandes de construction de lieux de culte, les Témoins de Jéhovah subiraient des difficultés analogues à celles décrites pour les catholiques et les protestants. Face au refus ou au silence du Ministère de l'éducation et des cultes en raison de l'opposition de l'Église orthodoxe, les Témoins de Jéhovah recourent à la location de salles utilisées pour des cérémonies religieuses et finalement comme lieu de culte. Cependant, en vertu des lois de nécessité, ces lieux de culte non autorisés sont mis sous scellés par la police et les responsables condamnés en justice.
- 86. Plusieurs cas révèlent ces situations inquiétantes qualifiées de violation à la liberté religieuse par la Commission européenne des droits de l'homme (requête No 18748/91 <u>Titos Manoussakis et autres</u> c. <u>Grèce</u>, rapport de la Commission européenne des droits de l'homme du 25 mai 1995; requête No 23238/94 <u>Zisis Pentidis, Dimitrios Katharios et Anastassios Stagopoulos</u> c. <u>Grèce</u>; rapport de la Commission du 27 février 1996) et ayant fait l'objet de communications du Rapporteur spécial (cas de la congrégation des Témoins de Jéhovah de Gazi à Heraklion, Crête, cas du chef de la congrégation des Témoins de Jéhovah à Alexandroupolis, communication du Rapporteur spécial du 3 novembre 1994, rapport E/CN.4/1995/91).
- 87. Au sujet des cimetières, dans certaines localités, des actes de discrimination frappent les Témoins de Jéhovah. À titre d'exemple, dans le cimetière local de Xanthi, un mur avait été construit afin de séparer les sépultures des Témoins de Jéhovah de celles des autres confessions. L'évêque métropolitain aurait exigé la construction de ce mur, réalisée sous la responsabilité du maire. Ce mur aurait finalement été détruit en 1994, mais le personnel d'entretien n'effectuerait pas son travail à l'égard des sépultures des Témoins de Jéhovah.
- 88. Des milliers de Témoins de Jéhovah auraient également été arrêtés et auraient purgé de longues peines de prison en raison de leurs activités de prosélytisme. De nombreux cas illustrent ces violations de la liberté religieuse, en particulier le cas Kokkinakis, Témoins de Jéhovah, exilé 6 fois, arrêté plus de 60 fois et emprisonné pendant 5 ans dans différentes prisons pour prosélytisme (communication du Rapporteur spécial du 9 octobre 1992, E/CN.4/1994/79; affaire Kokkinakis c. Grèce 3/1992/348/421 arrêt, Cour européenne des droits de l'homme).
- 89. Au sujet de l'objection de conscience, outre les observations précédemment développées dans les chapitres I et II, selon des informations non

gouvernementales, la situation chiffrée sur les Témoins de Jéhovah emprisonnés au ler juin 1996 serait la suivante :

58 dans la prison agricole de Kassandra

46 dans la prison agricole de Kassavetia-Volos

85 dans la prison militaire d'Avlona

164 dans la prison militaire de Sindos

soit au total 353 objecteurs de conscience

Total des peines prononcées : 1 147 années

Total des peines purgées : 296 années.

90. Selon les Ministères de la justice et de la défense, des efforts particuliers ont été entrepris à l'égard des objecteurs de conscience, Témoins de Jéhovah, à deux niveaux :

Exécution des peines

91. Les objecteurs servent leurs peines d'emprisonnement dans des prisons militaires. On s'efforce toutefois de les transférer à la prison agricole de Kassandra, où chaque journée réelle d'incarcération peut compter jusqu'au double, selon le type de travail effectué par le détenu.

Nouveaux lieux de détention

- 92. Les autorités grecques voulant traiter avec tact le cas de ces détenus exceptionnels que sont les objecteurs de conscience, il a été décidé, d'une part, de séparer ces détenus des autres prisonniers et, d'autre part, de les regrouper dans un même établissement pénitentiaire. C'est pour eux qu'une annexe spéciale de la prison militaire de Salonique a été créée et aménagée à Sindos. Les conditions de détention seraient satisfaisantes et les Témoins de Jéhovah pourraient accomplir leurs devoirs religieux.
- 93. Au sujet de l'éducation religieuse, une dispense au cours de religion orthodoxe est prévue, cependant, selon des informations non gouvernementales dans plusieurs écoles, de manière presque quotidienne, auraient lieu des sermons religieux hostiles à la foi des Témoins de Jéhovah, ce qui provoquerait des traumatismes psychologiques chez les jeunes enfants Témoins de Jéhovah.

ii) <u>Domaine éducatif</u>

94. La situation exposée pour les catholiques et les protestants est également pertinente pour les Témoins de Jéhovah mais semble exacerbée. Outre les informations ci-dessus présentées pour l'éducation religieuse, des représentants non gouvernementaux ont indiqué que des enfants Témoins de Jéhovah refusant de prendre part à des manifestations contraires à leurs convictions religieuses, y compris les fêtes nationales et les défilés publics organisés dans le cadre scolaire, avaient fait l'objet de sanctions, y compris des expulsions. À titre d'exemple, dans la requête No 21787/93 Elias, Maria et Victoria Valsamis c. Grèce, rapport de la Commission européenne des droits de l'homme, la Commission

a conclu à une violation de la liberté religieuse dans le cas d'une élève Témoins de Jéhovah renvoyée de l'école pour un jour par le proviseur au motif qu'elle s'était absentée du défilé scolaire à l'occasion de la fête nationale.

- 95. Les jeunes Témoins de Jéhovah seraient également parfois victimes de manifestations d'intolérance religieuse telles que des insultes verbales et des attaques physiques de la part d'élèves orthodoxes influencés par leurs professeurs.
- 96. Enfin, les manuels scolaires continueraient à diffuser une image négative sur les Témoins de Jéhovah et ce malgré les efforts entrepris pour les autres religions.

iii) Domaine professionnel

97. Les discriminations exposées pour les catholiques et les protestants sont également appliquées aux Témoins de Jéhovah (voir en particulier les cas Pilaftsoglou, Tzenos et Nomidis, dont les demandes d'autorisation d'enseigner avaient été rejetées en raison de leur foi en tant que Témoins de Jéhovah — communication du Rapporteur spécial, E/CN.4/1994/79 et E/CN.4/1995/91).

iv) Autres domaines

98. Les observations contenues dans les parties consacrées aux catholiques et aux protestants sont ici pertinentes. Ajoutons que la situation apparaît plus tendue à l'égard des Témoins de Jéhovah, sans doute en raison de leur militantisme religieux distinct du profil bas adopté par les autres minorités religieuses et se manifestant en particulier et uniquement pour leur communauté à travers, entre autres, le prosélytisme, l'objection de conscience et le refus de participer à des manifestations contraires à leur croyance religieuse. Ce militantisme religieux entre directement en concurrence avec les intérêts de l'Église dominante et remet indirectement en cause le système législatif et politique de l'État grec.

2. Minorité juive

i) Domaine religieux

Religion connue et reconnaissance juridique

99. Le statut juridique de la religion juive est assuré en Grèce par plusieurs lois (L. 2456/1920, L.F. 367/1945, L. 1675/1951, O.R. du 25.6.1951, D-L 01/106 9). Dans les villes où résident plus de cinq familles juives peut être fondée une communauté israélite par décret présidentiel. Ces communautés sont des personnes morales de droit public administrées par l'Assemblée et le Conseil des communautés, organes élus par ses membres. Toutes les communautés juives de Grèce sont représentées par le "Conseil israélite central de coordination et consultation" élu pour trois ans par une assemblée générale, composée de leurs représentants spéciaux.

Activités religieuses et lieux de culte

- 100. Chaque communauté religieuse comprend un rabbin nommé par décret présidentiel sur proposition de sa communauté. Il existe également un conseil de rabbins, qui agit comme tribunal religieux. Le Code civil (1946) a abrogé sa juridiction civile mais ce conseil continue cependant à exercer sa compétence sur les juifs qui n'ont pas la citoyenneté grecque ainsi que pour prononcer la dissolution spirituelle des mariages pour lesquels le tribunal civil a accordé le divorce.
- 101. Eu égard aux affaires religieuses, les représentants de la communauté juive ont déclaré fonctionner librement sans intervention étatique et disposer de suffisamment de lieux de culte et d'écoles hébraïques. Ils ont mentionné quelques problèmes mineurs, selon leurs vues, liés à l'intolérance de certains prêtres orthodoxes de faible niveau d'éducation. Ces incidents seraient cependant résolus grâce au dialogue interreligieux.

ii) Domaine éducatif

102. Les représentants de la communauté juive ont signalé, d'une part, des cas sporadiques d'intolérance de la part d'instituteurs et d'autre part, le contenu parfois antisémite des manuels scolaires. Cependant, des assurances politiques de rectification des manuels scolaires auraient été formulées à l'endroit de la communauté juive.

iii) <u>Autres domaines</u>

- 103. Le problème essentiel préoccupant la communauté juive a trait à la mention de la religion sur la carte d'identité, perçue comme une source possible de discrimination telle que l'atteste l'expérience juive à travers l'histoire. La législation relative à la carte d'identité est considérée comme contraire à la Constitution et aux dispositions internationales.
- 104. Finalement, contrairement aux minorités catholique, protestante et des Témoins de Jéhovah, la communauté juive semble connaître une situation manifestement satisfaisante.

3. Minorité musulmane

105. La minorité musulmane de Thrace dont les effectifs n'ont pu être précisés et qui s'élèveraient à environ 120 000 personnes est composée majoritairement de Turcs d'origine mais également de Pomaks et de Tziganes. Le dénominateur commun à ces trois composantes est la religion musulmane et la citoyenneté grecque.

i) <u>Domaine religieux</u>

Activités religieuses

106. Au sujet des muftis, la division au sein de la minorité musulmane quant à la procédure pour le choix de ces religieux (voir chap. I) semble sérieusement affecter une conduite sereine des affaires religieuses.

- 107. En effet, dans la pratique, suite à une procédure d'élection à main levée dans les mosquées en 1991 par une partie des musulmans, M. Mehmet Emin Aga à Xanthi et M. Ibrahim Serif à Komotini agissent en tant que muftis de la communauté musulmane (pour un résumé de l'affaire Aga, voir communication du Rapporteur spécial, E/CN.4/1992/52). Ces derniers ne sont cependant pas reconnus par les autorités grecques ayant procédé à la désignation de deux autres muftis conformément au décret de 1990. De plus, M. Aga et M. Serif ont été condamnés pour délit d'usurpation de titre et notamment pour signature de documents illégaux. M. Aga a été condamné à 10 mois d'emprisonnement, a été incarcéré puis libéré avant terme après avoir payé une amende et pour raisons de santé. Cette situation n'est pas sans conséquence au niveau de la communauté musulmane profondément déchirée par ces événements et le manifestant au niveau de la fréquentation des lieux de culte et de la célébration des fêtes religieuses. Ainsi, les rapports entre les muftis nommés et une partie conséquente de la minorité musulmane seraient très limités de telle sorte que peu de fidèles assisteraient aux prêches de ces religieux, lesquels seraient également empêchés parfois de pénétrer dans les mosquées. Le règlement de la question du mode de désignation des muftis est donc primordial.
- 108. Au sujet des rites, pratiques et fêtes religieuses et en particulier le jeûne du ramadan, ceux-ci apparaissent se dérouler librement et comptent la participation de théologiens de pays arabes et de la Turquie. Cependant, la venue de religieux de Turquie sans consultation des autorités grecques et à l'invitation des muftis non officiels serait bloquée par la Grèce (voir communication du Rapporteur spécial, E/CN.4/1995/91).
- 109. Concernant l'éducation religieuse, deux écoles coraniques existent à Komotini et Echinos depuis respectivement 1949 et 1956 et sont destinées à donner une formation religieuse aux enfants souhaitant poursuivre leurs études dans des institutions d'enseignement religieux de niveau supérieur ou exercer les fonctions de khabib ou d'imam. Au sujet des professeurs chargés des cours de religion, les musulmans favorables à l'élection des muftis souhaitent également pouvoir choisir ces enseignants, par exemple, sous la forme d'une prérogative du mufti élu.

Lieux de culte, waqfs et cimetières

- 110. Au sujet des lieux de culte, la communauté musulmane disposerait d'au moins 300 mosquées en Thrace. Cependant, aucune mosquée n'existerait à Athènes. Selon le Ministère des affaires étrangères, le pourcentage des mosquées en Thrace rapporté à la population musulmane serait supérieur au pourcentage des églises orthodoxes rapporté à la population orthodoxe.
- 111. Par ailleurs, selon les autorités, aucun obstacle ne serait appliqué à la construction de nouvelles mosquées ainsi qu'à leur rénovation.
- 112. Les autorités et des représentants non gouvernementaux ont reconnu l'existence d'incidents (incendies, actes criminels) ayant affecté des lieux de culte notamment à Alexandroupolis (pour un état de la situation, voir communication du Rapporteur spécial, E/CN.4/1995/91). Le Ministère des affaires étrangères a souligné qu'il s'agissait d'actions de fanatiques qui restent au demeurant isolées et sporadiques. L'État aurait rétabli la situation notamment

par le financement de réparations et rénovations (voir réponse de la Grèce du 23 mai 1995, E/CN.4/1996/95). Des organisations non gouvernementales ont également considéré ces manifestations d'intolérance comme le résultat de provocations isolées et organisées par des extrémistes et ne devant pas être dramatisées outre mesure. Ces observations sont également valables en ce qui concerne des cas de profanations de cimetières.

113. Concernant les waqfs, outre les vues exposées dans la partie relative à la législation (chap. I), le Rapporteur spécial constate dans les faits une division au sein de la communauté musulmane et à l'égard des autorités quant à la procédure pour le choix des membres du Comité chargé de gérer les waqfs. Lors de la visite du Rapporteur spécial, des manifestations de protestations, réclamant l'élection des membres du Comité chargé des waqfs, se seraient produites et auraient dénoncé une situation semble-t-il misérable des waqfs.

ii) <u>Domaine éducatif</u>

- 114. Le turc, seule langue minoritaire à écriture (le pomak et le rom sont des langues sans écriture), est enseigné à 11 000 élèves musulmans dans 240 établissements scolaires de Thrace (écoles primaires et secondaires, lycées) fréquentés par les enfants des minorités. L'effectif enseignant est assez important, puisqu'il compte 770 personnes, dont plus de 250 sont passées par le Collège de formation spéciale des maîtres (établissement fondé à Salonique il y a plus d'un quart de siècle) pour perfectionner leur connaissance du turc.
- 115. On notera toutefois que, selon les autorités, le fait que l'enseignement est dispensé exclusivement dans une langue minoritaire a pour résultat que beaucoup d'élèves appartenant à des minorités maîtrisent mal le grec, ce qui constitue un grave obstacle à leur intégration sociale et professionnelle.
- 116. Le niveau d'éducation de la minorité musulmane serait donc très faible, situation qui aurait motivé la nouvelle loi d'octobre 1995 destinée à faciliter l'accès des étudiants musulmans à l'enseignement supérieur (voir chap. I).

iii) <u>Domaine professionnel</u>

117. La situation et les observations exposées dans les parties relatives aux minorités chrétiennes sont également pertinentes pour les musulmans de Thrace.

iv) <u>Autres domaines</u>

- 118. La situation de la minorité musulmane en Thrace apparaît intrinsèquement à la fois comme une question politique et religieuse dans laquelle la religion est souvent instrumentalisée par la politique. Le religieux est donc sérieusement affecté tel que l'attestent les problèmes sérieux relatifs aux modes de désignation des muftis, des responsables du Comité de gestion des waqfs et des professeurs d'enseignement religieux.
- 119. Un facteur essentiel expliquant ces problèmes semble être celui des relations politiques entre la Grèce et la Turquie. La plupart des observateurs non gouvernementaux ont souligné que la minorité musulmane de Thrace était l'otage des relations gréco-turques. Chaque État porterait une responsabilité

quant à la situation insatisfaisante des musulmans de Thrace, la Turquie les considérant davantage comme un enjeu politique, et la Grèce ne faisant pas suffisamment preuve d'écoute à l'égard de cette communauté ayant vécu manifestement en marge et objet dans le passé d'intolérance, la Grèce continuant à lier leur sort à celui de la minorité grecque et du Patriarcat orthodoxe de Constantinople, lesquels feraient l'objet d'intolérance et de discriminations (voir communication du Rapporteur spécial sur la Turquie, E/CN.4/1995/91; et E/CN.4/1996/95).

- 120. À titre d'exemple, les musulmans favorables au mode de désignation des muftis instauré en 1990 et ils ne semblent pas être trop nombreux feraient ou auraient fait l'objet de pressions de la Turquie prenant apparemment activement position pour les muftis non officiels et ne pourraient entrer en Turquie. Par ailleurs, les théologiens de Turquie invités par les muftis non officiels se verraient interdire l'entrée en Grèce. De même, une partie des musulmans d'origine turque rejettent toute identification en tant que Grecs et se revendiquent en tant que musulmans turcs. Au contraire, dans le passé toutes les dénominations turques quant aux associations auraient été interdites par les autorités grecques lesquelles ne reconnaissent pas l'existence de Turcs en Grèce mais de Grecs d'origine turque.
- 121. La condition des musulmans de Thrace relève donc à la fois du politique et du religieux, ce dernier étant souvent un instrument du politique et le théâtre de l'intolérance et de la discrimination.

B. Situation de l'Église orthodoxe

122. Outre les informations développées dans la partie relative à la législation (chap. I) et la partie relative à la situation des minorités religieuses (chap. II, A) reflétant les observations des représentants des minorités religieuses, des organisations non gouvernementales dans le domaine des droits de l'homme et des autorités, le Rapporteur spécial a souhaité rendre compte des vues formulées par les représentants de l'Église orthodoxe grecque.

1. <u>Domaine religieux</u>

- 123. Selon les représentants orthodoxes, conformément à la Constitution, l'Église orthodoxe orientale du Christ constitue la religion dominante et dispose de privilèges y relatifs, ce qui n'est pas contraire à la liberté religieuse des autres communautés religieuses.
- 124. Concernant les rapports entre l'Église orthodoxe et l'État, ceux-ci sont perçus comme nécessaires conformément à la Constitution et en raison, d'une part, de l'importance numérique des orthodoxes grecs et d'autre part du rôle historique de l'Église orthodoxe dans l'indépendance de la Grèce.
- 125. Cependant, selon les autorités orthodoxes, dans la pratique l'Église orthodoxe serait désavantagée au profit des minorités religieuses. Le seul privilège de l'Église orthodoxe serait la rémunération du clergé correspondant en fait à un remboursement par l'État des biens ecclésiastiques expropriés. Les compétences de l'Église orthodoxe auraient été restreintes notamment par la modification du droit familial et l'introduction du mariage civil. Au

contraire, pour la minorité musulmane, les muftis auraient conservé leurs compétences juridiques s'étendant au droit de la famille et au droit de succession. De même, pour la construction de lieux de culte, le nombre de signatures nécessaires serait largement supérieur pour l'Église orthodoxe en comparaison aux minorités religieuses. De plus, l'avis de l'Église orthodoxe pour les demandes d'établissement de lieux de culte aurait été aboli dans les faits notamment en raison de la jurisprudence du Conseil d'État. Or, l'avis de l'Église dominante serait nécessaire dans la mesure où elle témoignerait plus aisément des besoins en lieux de culte.

- 126. Le principe d'égalité religieuse existerait pour toutes les minorités religieuses mais serait plus limité pour l'Église orthodoxe.
- 127. Concernant les Témoins de Jéhovah, selon l'Église orthodoxe, il ne s'agit pas d'une religion mais d'une secte contestant la divinité de Jésus-Christ et la place de la Vierge et des Saints. L'Église orthodoxe ne s'opposerait pas à la conscience des Témoins de Jéhovah mais à leurs méthodes de propagande auprès des fidèles orthodoxes. La lutte de l'Église orthodoxe reposerait sur le droit à la réaction morale contre ceux hostiles à l'intégrité morale des orthodoxes et profitant de l'indigence et du bas niveau culturel de certains orthodoxes.
- 128. Au sujet de la non-reconnaissance légale de l'archevêché catholique d'Athènes, selon les autorités orthodoxes, il s'agirait d'éviter toute confusion avec le titre d'archevêque orthodoxe.
- 129. Concernant les musulmans, la coexistence et le dialogue avec les orthodoxes se dérouleraient de manière satisfaisante hormis lors de l'interférence d'éléments extérieurs de propagande nationaliste turque.

2. Autres domaines

130. Au sujet de la mention de la religion sur la carte d'identité, l'Église orthodoxe est favorable à une indication facultative et considère ce droit nécessaire pour des besoins spirituels.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 131. Le Rapporteur spécial a porté son attention, d'une part, sur la législation dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction (chap. I) et, d'autre part, sur l'application de cette législation et la politique en vigueur (chap. II). Son analyse a concerné à la fois la situation des minorités religieuses et celle de l'Église orthodoxe dominante ainsi que leurs relations avec l'État.
- 132. Au sujet de la législation, le Rapporteur spécial rappelle que la religion d'État ou de l'État n'est pas en soi en contradiction avec les droits de l'homme. Cependant, cette donnée consacrée en l'occurrence par la Constitution grecque ne doit pas être exploitée aux dépens des droits des minorités et des droits liés à la citoyenneté et qui impliquent la non-discrimination entre les citoyens fondée entre autres sur des considérations de croyance ou de conviction.

- 133. À cet égard, d'un point de vue constitutionnel, bien que la liberté de conscience soit garantie, le Rapporteur spécial constate des limitations à la liberté de culte non conforme aux normes internationalement établies dans le domaine des droits de l'homme. Concernant l'article 13 de la Constitution réservant la liberté de culte aux religions "connues", l'absence de définition légale de la notion de religion connue apparaît préjudiciable et en particulier ne pas recouvrir les restrictions légales à la liberté religieuse prévues au paragraphe 3 de l'article 1 de la Déclaration de 1981. Cette situation affecte particulièrement les minorités religieuses chrétiennes devant souvent faire face à des remises en cause de leur reconnaissance juridique pour des questions relatives principalement aux lieux de culte et à l'objection de conscience. Le Rapporteur spécial recommande une définition précise dans le cadre de la Constitution ou à défaut dans le cadre de la loi, de la notion de religion connue en conformité avec les restrictions légales prévues par la Déclaration de 1981 ou, le cas échéant, la suppression de cette notion.
- 134. Au sujet de l'interdiction constitutionnelle du prosélytisme, le Rapporteur spécial estime cette disposition contraire à la Déclaration de 1981 et tient à souligner la nécessité de respecter d'une manière plus large les normes internationalement établies dans le domaine des droits de l'homme, dont la liberté de changer de religion et la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, sauf restrictions nécessaires prévues par la loi. Ces observations sont également applicables aux lois de nécessité relative au prosélytisme. La suppression de l'interdiction légale du prosélytisme est très vivement recommandée. À défaut, la définition du prosélytisme pourrait être opérée de manière à laisser l'espace approprié à l'exercice de la liberté religieuse.
- 135. Concernant la législation relative aux lieux de culte, le Rapporteur spécial est favorable à la suppression des lois de nécessité et à l'élaboration d'une nouvelle loi n'incluant pas l'avis de l'Église orthodoxe pour la construction de lieux de culte et prévoyant une compétence de l'État destinée à garantir la liberté religieuse et se limitant aux seules restrictions internationalement admises.
- 136. Au sujet de la législation relative à la carte d'identité et prévoyant la mention de la religion, le Rapporteur spécial rappelle la résolution du Parlement européen (voir chap. I.B, par. 30) considérant cette disposition, d'une part, comme une atteinte aux libertés fondamentales de la personne et en particulier à la liberté d'opinion et de religion, étant du ressort exclusif de la conscience humaine, et, d'autre part, comme devant être supprimée. Le Rapporteur spécial adhère pleinement à cette résolution.
- 137. Eu égard à la législation relative à l'objection de conscience, tout en notant les efforts entrepris par les autorités grecques, le Rapporteur spécial rappelle les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme (voir chap. I.B, par. 40) et recommande l'élaboration et l'adoption d'une législation offrant un service civil de non-combattant dans l'intérêt public et ne devant pas avoir le caractère d'une sanction. Dans l'hypothèse où un problème de constitutionnalité serait soulevé, en particulier au regard de l'article 4, paragraphes 1 et 6, concernant l'égalité de tous devant la loi et la contribution des citoyens à la défense de leur pays, le Rapporteur spécial

recommande une révision de la Constitution afin de prévoir une disposition garantissant l'objection de conscience.

- 138. Concernant les dispositions spécifiques relatives aux musulmans et tout particulièrement aux muftis et aux waqfs, le Rapporteur spécial rappelle l'article 6 g) de la Déclaration de 1981 garantissant "la liberté de former, de nommer, d'élire ou de désigner par succession les dirigeants appropriés, conformément aux besoins et aux normes de toute religion ou conviction".
- 139. Le Rapporteur spécial estime nécessaire que les autorités grecques se conforment au Traité de Lausanne ainsi qu'aux engagements internationaux, ceci de bonne foi et de manière totale. Il rappelle également la nécessité de ne pas interférer dans les affaires d'une religion en dehors des restrictions prévues par le droit international et appelle au respect des traditions de chaque groupe religieux dans le cadre des normes internationalement reconnues.
- 140. Le Rapporteur spécial insiste, par ailleurs, afin que la condition des musulmans de Thrace, tout particulièrement concernant les muftis et les waqfs, ne soit pas subordonnée à des considérations en rapport avec la Turquie et encourage vivement les parties concernées à se conformer à leurs engagements internationaux, tout spécialement le Traité de Lausanne.
- 141. Enfin, concernant les autres questions juridiques, tout en notant les déclarations des autorités grecques de ratification dans les meilleurs délais du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial estime nécessaire de veiller à la compatibilité du droit interne avec le droit international. Eu égard à la révision de la Constitution, le Rapporteur spécial souhaite voir introduire les changements nécessaires ou consacrés par les textes formels et assurer les interprétations qui s'intègrent dans le cadre de la liberté religieuse.
- 142. Au sujet de l'application de la législation et de la politique en vigueur, en raison de la complexité des situations, le Rapporteur spécial a porté son analyse successivement sur les minorités chrétiennes (catholique, protestante, Témoins de Jéhovah), juive et musulmane, ainsi que leurs rapports avec l'Église dominante orthodoxe et l'État.
- 143. Eu égard aux minorités chrétiennes, dans le domaine religieux, ces dernières se heurtent à une remise en cause de leur reconnaissance juridique tant dans le cadre des lieux de culte que de l'objection de conscience.
- 144. Au sujet des lieux de culte, les minorités chrétiennes connaissent de sérieuses difficultés pour l'obtention des autorisations de construction en raison de l'avis souvent négatif de l'Église orthodoxe liant souvent dans les faits les autorités s'appuyant par ailleurs sur les lois de nécessité afin de sanctionner tout responsable de lieux de culte illégaux. De plus, des actes sporadiques d'atteintes aux lieux de culte sont à déplorer. Cette observation est également valable pour les objets religieux.
- 145. Concernant les cimetières, les Témoins de Jéhovah font l'objet dans certaines localités d'actes discriminatoires, que l'État devrait combattre,

étant indiqué que plus cette communauté se trouve menacée, plus la responsabilité de l'État est grande.

- 146. Au sujet de l'éducation religieuse, les catholiques, tout en bénéficiant de cours religieux conformes à leur croyance, connaîtraient parfois des difficultés pour la création de postes d'enseignant religieux catholique. Les Témoins de Jéhovah subiraient par ailleurs un dénigrement de leur foi dans le cadre des sermons religieux orthodoxes. Le Rapporteur spécial note néanmoins avec satisfaction la possibilité pour les minorités de bénéficier de dispense au cours religieux orthodoxe.
- 147. Le personnel religieux étranger non européen aurait également des difficultés quant au renouvellement des permis de séjour.
- 148. Enfin, les Témoins de Jéhovah sont sérieusement sanctionnés pour leur prosélytisme ainsi que pour leurs objections de conscience, expressions inhérentes à la liberté de croyance.
- 149. En dehors de la sphère religieuse, les minorités chrétiennes seraient d'une manière générale marginalisées dans le domaine éducatif malgré certains progrès (sauf pour les Témoins de Jéhovah) et frappées de discrimination pour l'accès à l'armée, la police et autres postes sensibles de l'administration ainsi que pour l'enseignement.
- 150. Finalement, les minorités chrétiennes subissent un climat général d'intolérance et des atteintes directes ou indirectes, souvent insidieuses, les marginalisant et les affectant tant dans les domaines religieux, éducatif, professionnel et autres. L'Église orthodoxe dominante et l'État portent chacun une responsabilité certaine, étant entendu que l'État ne saurait se soustraire à ses responsabilités au regard du droit international en raison de la condition particulière établie au profit de l'Église orthodoxe, qui s'en fait souvent l'instrument. Parmi les minorités chrétiennes, la situation des Témoins de Jéhovah paraît plus préoccupante dans la mesure où leurs fidèles font l'objet, d'une part, de condamnations en justice impliquant des amendes et surtout des peines privatives de liberté et, d'autre part, d'un certain ostracisme social pouvant se manifester par des agressions physiques et verbales. Cette particularité des Témoins de Jéhovah est certainement due à leur militantisme religieux, s'exprimant notamment à travers leurs activités de prosélytisme, leur objection de conscience au service militaire et à diverses manifestations publiques et remettant en cause les intérêts de l'Église dominante ainsi que le système législatif et politique de l'État.
- 151. Au sujet des problèmes liés à la reconnaissance juridique, aux lieux de culte, au prosélytisme et à l'objection de conscience, le Rapporteur spécial réitère ses recommandations formulées à l'égard des législations pertinentes.
- 152. Eu égard à la minorité juive, le Rapporteur spécial considère leur situation, dans les domaines religieux et autres, manifestement satisfaisante.
- 153. La communauté juive s'associe néanmoins aux autres minorités religieuses dans la condamnation de la mention de la religion sur la carte d'identité car

pouvant être une source de discrimination. Le Rapporteur spécial rappelle à nouveau sa recommandation quant à la législation relative à la carte d'identité.

- 154. Concernant la minorité musulmane de Thrace, le Rapporteur spécial constate une situation figée, insatisfaisante et préjudiciable, tout particulièrement dans le domaine religieux. Des crispations et des blocages sérieux affectent la communauté musulmane de Thrace quant au mode de désignation, tout d'abord des muftis et des responsables de la gestion des waqfs, puis des enseignants religieux. Priorité doit être accordée à la satisfaction légitime des besoins religieux des musulmans de Thrace, à l'apaisement des tensions actuelles affectant le religieux et donc à une solution commune entre autorités grecques et représentants des musulmans de Thrace afin de débloquer la situation. À cet effet, le Rapporteur spécial rappelle ses observations et ses recommandations précédemment formulées sur la législation pertinente dans ce domaine.
- 155. Au sujet des lieux de culte et des cimetières, le Rapporteur spécial note la manifestation sporadique d'incidents (incendies, actes criminels, profanations) qui semblent davantage résulter d'actes de provocation et d'intolérance de la part d'extrémistes musulmans et chrétiens. Le Rapporteur spécial condamne ces manifestations isolées de l'extrémisme religieux et rappelle la responsabilité de l'État de garantir la protection des lieux de culte et autres lieux religieux.
- 156. Le Rapporteur spécial encourage également la levée des obstacles quant à la construction des mosquées et note avec satisfaction les aides apportées au financement de réparations et de rénovations.
- 157. Concernant le domaine éducatif, le Rapporteur spécial déplore le très faible niveau d'éducation caractérisant la minorité musulmane de Thrace et accueille avec satisfaction la nouvelle législation destinée à faciliter l'accès des étudiants musulmans à l'enseignement supérieur. Le Rapporteur spécial souhaite l'élargissement de cette politique ciblée à tous les niveaux de l'enseignement ainsi qu'au niveau professionnel afin que les musulmans de Thrace ne constituent plus une catégorie à part, défavorisée et délaissée, mais au contraire afin qu'ils puissent pleinement s'intégrer dans la société grecque et accéder à une véritable citoyenneté, source d'ouverture et d'enrichissement intellectuel et culturel.
- 158. Sur l'ensemble de ces questions, le Rapporteur spécial appelle toutes les parties concernées, officielles et autres, nationale et étrangère, à l'apaisement et à la non-exacerbation des problèmes religieux, de telle sorte que le politique ne puisse trouver dans le religieux un domaine d'accueil et d'exploitation et que les constantes des religions ne fassent l'objet d'interférences des variables politiques, ceci au détriment des droits religieux de la communauté musulmane et, de manière générale, de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction.
- 159. Eu égard à l'État grec, le Rapporteur spécial souhaite formuler les recommandations générales suivantes :
- 1) Le Rapporteur spécial recommande que l'État associe à sa politique dans le domaine religieux, à titre consultatif, les représentants des

organisations des droits de l'homme ainsi que des représentants laïcs et religieux de toutes les minorités religieuses et de l'Église orthodoxe. Cette coopération devrait permettre d'aboutir à une politique cohérente dans le domaine religieux, axée autour de la tolérance et de la non-discrimination, conforme à la législation révisée et basée sur le principe du respect des droits et libertés de chaque communauté religieuse, quel que soit son statut de religion d'État ou de minorités.

- 2) Il est, par ailleurs, souhaitable que l'État adopte et applique des mesures administratives, disciplinaires, de formation et autres, afin de prévenir et de sanctionner tout acte d'intolérance et de discrimination de l'administration, notamment pour l'accès aux postes administratifs des membres des minorités religieuses, pour les autorisations des lieux de culte, le respect des croyances et convictions dans le système scolaire, etc.
- 3) Le Rapporteur spécial estime que des efforts particuliers doivent être menés à l'effet de favoriser et de développer une culture de la tolérance et des droits de l'homme. L'État grec pourrait jouer un rôle actif en matière de sensibilisation aux valeurs de tolérance et de non-discrimination fondées sur la religion et la conviction. À cet égard, le Rapporteur spécial est profondément convaincu que des progrès durables pourraient être assurés à titre principal par l'éducation et tout particulièrement par l'école, en s'assurant que les programmes et manuels d'enseignement scolaire ainsi que des enseignants dûment formés dispensent une culture de promotion de la tolérance dans le domaine de la religion et de la conviction.
- 4) De plus, en raison des problèmes d'intolérance et de discrimination observés dans le domaine de l'administration de la justice et des médias, le Rapporteur spécial estime appropriée l'application du programme des services consultatifs du Centre pour les droits de l'homme (voir E/CN.4/1995/91). Une formation adéquate du personnel de justice et de l'administration en général ainsi que des médias dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination fondées sur la religion ou la conviction serait des plus utiles.
- 5) Le Rapporteur spécial tient à souligner également l'importance de l'établissement d'un dialogue interconfessionnel permanent entre minorités religieuses et l'Église orthodoxe afin de lutter contre toute intolérance et discrimination religieuses.
- 6) Enfin, le Rapporteur spécial rappelle la nécessité de mettre les questions religieuses à l'abri des tensions et luttes politiques afin que la liberté religieuse puisse s'exprimer dans le recueillement et la sérénité la caractérisant, et ceci au bénéfice de toutes confessions religieuses, de la société grecque en général, tout autant que la liberté religieuse et les droits de l'homme.

<u>Note</u>

¹ Le Rapporteur spécial n'a pas eu l'opportunité de rencontrer les orthodoxes du Vieux Calendrier. Ceux-ci, ayant refusé d'accepter le nouveau calendrier grégorien en 1924 et s'étant séparés de l'Église orthodoxe afin de créer leur propre Église, n'ont pas été reconnus et sont en conflit avec l'Église orthodoxe officielle.